

COMMISSION PERMANENTE DU 7 DÉCEMBRE 2020

Décision légalisée en préfecture le 11 décembre 2020 sous le n° 042-224200014-20201207-340027-DE-1-1

Rapport n° 8-CBR-1

**RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS - MESURES TRANSITOIRES D'INTERDICTION DE PLANTATION POUR LES COMMUNES DE SAINT BONNET LE COURREAU ET DE SAINT JEAN SAINT MAURICE SUR LOIRE**

**VU**

- l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
- les dispositions du titre II du livre I du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 126-1 et R.126-1 et R126-7, L121-2 et suivants en matière de réglementation des boisements,
- la délibération de cadrage du 26 juin 2017 de l'Assemblée départementale,
- les arrêtés du Président du Département constituant les Commissions Communales d'Aménagement de Saint Bonnet le Courreau (7 octobre 2020) et de Saint Jean Saint Maurice sur Loire (24 septembre 2020),
- la délégation générale à la Commission permanente adoptée par délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 14 février 2020 relative aux produits et filières agricoles.

## **CONSIDERANT**

La possibilité pour le Département d'édicter, à l'intérieur des périmètres envisagés et à titre conservatoire, des mesures transitoires d'interdiction ou de restriction des semis, plantations ou replantations d'essences forestières afin d'éviter toute plantation durant le travail d'élaboration de la nouvelle réglementation.

## **SYNTHESE DU CONTEXTE**

Le Département est compétent pour la mise en œuvre des réglementations de boisement.

Pour ce faire, il s'est doté d'un document réglementaire départemental (délibération de cadrage) voté lors de l'Assemblée départementale du 26 juin 2017, qui donne des règles d'application à l'échelle communale.

Les communes de Saint Bonnet le Courreau et de Saint Jean Saint Maurice sur Loire ont officiellement sollicité le Département pour la mise à jour de leur réglementation des boisements. Deux Commissions Communales d'Aménagement Foncier (CCAF) ont été constituées par arrêté.

Lorsque le Département charge la CCAF d'élaborer une proposition de réglementation des boisements, il peut édicter, à l'intérieur des périmètres envisagés et à titre conservatoire, des mesures transitoires d'interdiction ou de restriction des semis, plantations ou replantations d'essences forestières. Ces mesures sont caduques à compter de la publication des règlements définitifs et, au plus tard, quatre ans à compter de leur édicition (Article R. 126-7 et 126-8 du code rural et de la pêche maritime).

**DECISION** : la Commission permanente décide :

- d'interdire, sur les communes de Saint Bonnet le Courreau et Saint Jean Saint Maurice sur Loire, pendant la phase de travail de leur CCAF respective, les semis, plantations et replantations d'essences forestières sur les parcelles agricoles, landes et friches du territoire concerné et dans les massifs boisés d'une surface inférieure à :
  - 4 hectares pour la commune de Saint Bonnet le Courreau,
  - 10 hectares pour la commune de Saint Jean Saint Maurice sur Loire.

Cette interdiction sera valable à partir de la publication de la présente délibération du Département et jusqu'à la publication de la nouvelle réglementation des boisements de la commune concernée.

**Adopté à l'unanimité**